



MOSELLE FIBRE

5^{ème} Réunion du Bureau de 2023

Séance du lundi 18 décembre 2023

—
15h00
—

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Patrick RISSER s'est porté volontaire en séance pour remplir les fonctions de secrétaire.

2- LISTE D'EMARGEMENT ET DELEGATIONS DE VOTE

Etaient présents : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Frédéric LEVEE, M. Jean MARINI, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Philippe SCHOTT, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents / Excusés : M. Denis BAUR, M. Jérôme END, M. Roland KLEIN, M. Alain PIERROT, M. Jean-Luc SACCANI, M. Rémy SADOCCO, M. David SUCK, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Jérôme END donne pouvoir à M. Bernard TREUVELOT
M. Alain PIERROT donne pouvoir à M. Thierry UJMA
M. Patrick WEITEN donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG

3- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion de Bureau du 7 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité en séance.

4- EXAMEN DES RAPPORTS DU PRESIDENT

4 rapports figurent à l'ordre du jour de cette session.

- **Point N° 1 : Mise à jour du Règlement Intérieur**
- **Point N° 2 : Remboursement des frais de déplacement / Actualisation des taux de frais de missions et de l'annexe**
- **Point N° 3 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
- **Point N° 4 : Mise à jour du tableau des emplois**

• Point N° 1 : Mise à jour du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur fixe les règles intérieures au sein de MOSELLE FIBRE.

Il vient en complément des dispositions statutaires issues respectivement :

- du Code Général de la Fonction Publique,
- et des décrets pris pour l'application de ce code.

Le dernier règlement intérieur a été adopté en mars 2023, il est nécessaire de le mettre à jour notamment au regard des évolutions des dispositions et des modifications suivantes :

- Partie I.A.5. Détermination du cycle de travail :
La nouvelle rédaction permet de poser une borne plancher des horaires fixes de fin de journée à 16H30 ;
- Partie II.F. Frais de déplacement :
Renvoi à l'annexe des frais de déplacement et non au règlement de formation ;
- Partie III.B.3. Alimentation du compte épargne temps :
Retour au plafond de 60 jours d'alimentation du CET ;
- Partie V.A. Les droits et obligations des agents :
Référence au décret pour le droit de retrait et référence au Code Général de la Fonction Publique pour le droit à la protection des lanceurs d'alerte.

Le règlement intérieur s'impose à chaque agent employé par MOSELLE FIBRE quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services.

Il est annexé à la délibération et traite des points suivants :

- I. Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail
- II. Rémunération, protection sociale, indemnisations et action sociale
- III. Les congés et absences
- IV. Utilisation des locaux, du matériel et des véhicules
- V. Les droits et obligations des agents
- VI. La discipline
- VII. La formation des agents
- VIII. Les conditions de travail – hygiène et sécurité
- IX. Information du personnel
- X. Entrée en vigueur et modalités de sa modification
- Annexes

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur des agents de MOSELLE FIBRE, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Point N° 2 : Remboursement des frais de déplacement / Actualisation des taux de frais de missions et de l'annexe**

Les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux et élus sont à la charge des employeurs locaux. Aussi, une prise en charge s'impose dès lors que l'agent ou l'élu est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale ;

Au regard des modifications apportées par l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé, il convient de modifier les modalités de remboursement des frais de déplacements.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **APPROUVE** les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement actualisées, telles définies et détaillées en annexe à la présente délibération relative aux remboursements des frais de déplacement,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Point N° 3 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Il convient d'actualiser le contenu du régime indemnitaire et de remplacer en conséquence la délibération n° 2023-257 adoptée lors du Bureau du 28 mars 2023. La présente délibération est modifiée comme suit :

I] DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

A) Les Bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA)

L'IFSE est attribuée :

- Aux agents recrutés en qualité de titulaires et stagiaires ;
- Aux agents contractuels de droit public, à l'exception des agents recrutés sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le CIA est attribué :

- Aux agents recrutés en qualité de titulaires et stagiaires ;
- Aux agents contractuels de droit public en situation de handicap recrutés sur le fondement de l'article L. 352-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

B) Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel ou d'avenant au contrat**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants du RIFSEEP définis sont versés au prorata du temps de travail des agents (à temps complet, temps non complet ou temps partiel).

C) CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place **est, par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

II] MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

A) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents bénéficiaires, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est déterminé pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent ou d'un avenant au contrat.

B) CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

C) CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

D) PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Niveau de complexité des projets ou du management de structure dans le domaine d'activité,
- Niveau de responsabilité exercé dans le domaine d'activité,
- Pluralité des expériences professionnelles,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.

E) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds Annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	<i>Encadrement stratégique</i>	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Encadrement</i>	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Chef de projet</i>	25 500 €	25 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds Annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Encadrement	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Chargé de suivi / Chef de projet	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Assistant de direction	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Assistant de direction	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Gestionnaire / Chargé de suivi	10 800 €	10 800 €

Filière technique

Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2021 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds Annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Encadrement stratégique	46 920 €	46 920 €
Groupe 2	Encadrement	40 290 €	40 290 €
Groupe 3	Chargé de mission / Chef de projet	36 000 €	36 000 €

Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2021 pris pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds Annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Encadrement	19 660 €	19 660 €
Groupe 2	Chargé de suivi / Chef de projet	18 580 €	18 580 €

Arrêté ministériel du 16 juin 2017 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2017 pris pour l'application au corps interministériel des **adjoints techniques de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie C.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant de l'IFSE	
		Plafonds Annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Technicité / Expertise	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Chargé de suivi	10 800 €	10 800 €

F) MODALITES DE VERSEMENT de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : « congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail imputable au service », d'accident de service/accident du travail non imputable au service :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :

Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en Congé Maladie Ordinaire placé rétroactivement en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le Congé Maladie Ordinaire.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'IFSE est maintenu intégralement.

III] MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

A) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents bénéficiaires, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent ou d'un avenant au contrat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

B) PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Et, plus généralement, le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

C) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Encadrement stratégique	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Encadrement	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission / Chef de projet	4 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Encadrement	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de suivi / Chef de projet	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Assistant de direction	1 995 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Assistant de direction	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire / Chargé de suivi	1 200 €	1 200 €

Filière technique

Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2021 pris pour l'application au corps interministériel des **ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux de catégorie A.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds Annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Encadrement stratégique	8 280 €	8 280 €
Groupe 2	Encadrement	7 110 €	7 110 €
Groupe 3	Chargé de mission / Chef de projet	6 350 €	6 350 €

Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2021 pris pour l'application au corps interministériel des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds Annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Encadrement	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	Chargé de suivi / Chef de projet	2 535 €	2 535 €

Arrêté ministériel du 16 juin 2017 avec date d'effet le 1^{er} janvier 2017 pris pour l'application au corps interministériel des **adjoints techniques de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux de catégorie C.

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (À titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds Annuels réglementaires	Plafonds annuels MOSELLE FIBRE
Groupe 1	Technicité / Expertise	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Chargé de suivi	1 200 €	1 200 €

D) MODALITES DE VERSEMENT DU CIA du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

Le versement du CIA est interrompu. Toutefois, l'agent en Congé Maladie Ordinaire placé rétroactivement en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le Congé Maladie Ordinaire.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le CIA est maintenu intégralement.

IV] DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA est décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel, notifié à l'agent ou d'un avenant au contrat.

V] CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'actualisation du régime indemnitaire des agents de MOSELLE FIBRE conformément aux dispositions en vigueur,
- ARTICLE 2 : **MODIFIE ET REMPLACE** en conséquence la délibération n° 2023-257 du Bureau du 28 mars 2023 par la présente délibération,
- ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

• **Point N° 4 : Mise à jour du tableau des emplois**

Pour la filière technique / administrative, qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents ;

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois permanents comme suit :

- Pour la filière technique :
 - Suppression d'un emploi permanent de technicien à temps complet.
- Pour la filière administrative :
 - Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet ;

Ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois permanents)	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Effectifs budgétaires	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
ADMINISTRATIVE					
Attachés	A	Attaché principal	35 H	2	Art. L332-8 du CGFP
Rédacteurs	B	Attaché	35 H	3	
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35 H	1	
Adjoints administratifs	C	Rédacteur	35 H	2	
		Rédacteur	35 H	1	
		Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35 H	1	
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 H	3	
		Adjoint Administratif			

Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois permanents)	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Effectifs budgétaires	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)	
TECHNIQUE						
Ingénieurs	A	Ingénieur principal	35 H	2	Art. L332-8 du CGFP	
		Ingénieur	35 H	6		
Techniciens	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35 H	1		
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35 H	2		
		Technicien	35 H	3		
Agents de maîtrise	C	Agent de maîtrise	35 H	1		
		Adjoint technique	35 H	1		
Adjointes techniques						
TOTAL				29		

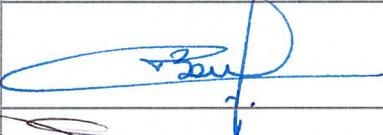
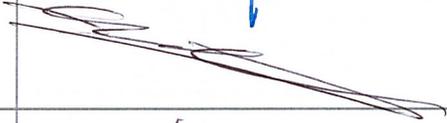
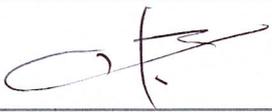
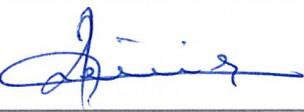
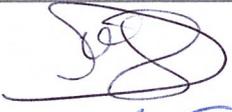
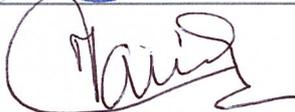
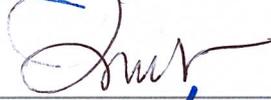
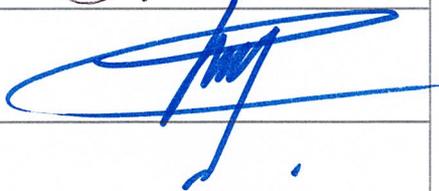
Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois non permanents)	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Effectifs budgétaires	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
ADMINISTRATIVE					
Adjointes administratifs	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 H	1	Art. L332-24 à L332-26 du CGFP
		Adjoint administratif	35 H	5	
TOTAL				6	

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

CLOTURE DE LA REUNION

NOM - Prénom	EMARGEMENT
BAUR Denis	
TACCOMI P. OAU	
LENGE Frédéric	
ZENNER Pierre	
KUBIN Roland	
POCHON Philippe	
WISA Thierry	
WOLLJUNG Serge	
MARINI Jean	
SACCANI Philippe	
TREUVELOT Bernard	
RISSE R Patrick	

<i>NOM – Prénom</i>	<i>EMARGEMENT</i>